

DÉPARTEMENT
DE
L'ARDÈCHE



ARRONDISSEMENT
DE
TOURNON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

Arrêté n°AM-2023-118

OBJET : PROCEDURE DE MISE EN SECURITE URGENTE RUE EUGENE MEYZONNIER - EXECUTION D'OFFICE EN SUBSTITUTION D'UN COPROPRIETAIRE DÉFAILLANT

Le Maire de la Ville d'Annonay,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-24 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1 à L511-22, R511-1 à R511-13, en particulier l'article R511-11 ;

VU le rapport de l'expert remis le 30 août 2022 et décrivant le péril imminent que fait peser l'état de l'édifice en particulier pour ses occupants ;

VU l'arrêté municipal N°2022-751 du 02 septembre 2022 portant mise en sécurité de l'immeuble 1 rue Eugène Meyzonnier – Procédure urgente ;

CONSIDERANT que le syndic de copropriété a informé la commune par courrier du 31 janvier 2023 d'une défaillance d'un des copropriétaires ne permettant pas de faire face au règlement des études préalables : étude de sol, étude structure et honoraires de syndic ;

CONSIDERANT que le syndic a transmis les justificatifs de la défaillance du copropriétaire : appels de fonds des 14 septembre et 14 octobre 2022 et relance du 14 novembre 2022,

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble sis 1 rue Eugène MEYZONNIER constitue un danger imminent pour la sécurité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la commune de se substituer partiellement au copropriétaire défaillant pour que soient exécutées toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger pour les occupants comme pour les tiers ;

ARRETE

Article 1

Les délais fixés par l'arrêté susmentionnés n'ayant pas été respectés, la commune d'ANNONAY décide de se substituer partiellement au copropriétaire défaillant M. Alexandre LUCAS, 1 rue Eugène MEYZONNIER 07100 Annonay pour régler les appels de fonds correspondant à l'étude de sol à hauteur de 292,94 € et à l'étude structure/renforcement à hauteur de 238,22 €, soit une somme totale de 531,16 €.

Article 2

La commune agissant aux frais et pour le compte dudit copropriétaire défaillant procèdera au recouvrement des frais consécutifs à son encontre, comme en matière de contribution directe.

Elle prendra toutes les garanties de cette créance prévues par la loi, par l'hypothèque spéciale et le mécanisme de solidarité institué à l'égard des propriétaires successifs du bien.

Article 3

L'intervention d'office de la commune en lieu et place du copropriétaire défaillant le rend inéligible aux aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat.

Le montant de ces aides sera perçu au seul bénéfice de la commune sans préjudice du recouvrement prévu à l'article 2 ci-avant à l'encontre du copropriétaire défaillant.

Article 4

Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées : Syndic et copropriétaire défaillant. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble sis 1 rue Eugène Meyzonnier ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

Il est également transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, et à l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire d'ANNONAY dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi en ligne sur le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 14/02/23

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous Préfecture le: 15/02/23 ID de télétransmission : 007-210700100-20230101-39926-Al-1-1	Notifié le : 15/02/23	Publié le :
--	-----------------------	-------------